

Gouvernement du Québec

Décret 1379-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de madame Catherine Labelle comme protectrice régionale de l'élève

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a nommé madame Catherine Labelle protectrice régionale de l'élève pour un mandat de trois ans à compter du 9 septembre 2024;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des protecteurs régionaux de l'élève;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement et les conditions de travail de madame Catherine Labelle à titre de protectrice régionale de l'élève;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le traitement et les conditions de travail de madame Catherine Labelle comme protectrice régionale de l'élève soient ceux apparaissant en annexe.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Catherine Labelle comme protectrice régionale de l'élève

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01).

1. OBJET

Le ministre a nommé madame Catherine Labelle, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme protectrice régionale de l'élève.

Sous l'autorité du protecteur national de l'élève et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le protecteur national de l'élève.

Madame Labelle exerce ses fonctions au lieu déterminé par le protecteur national de l'élève.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 septembre 2024 pour se terminer le 8 septembre 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Labelle reçoit un traitement annuel de 97 969 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 17, s'appliquent à madame Labelle comme à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

Les frais de voyage et de séjour de madame Labelle occasionnés par l'exercice de ses fonctions seront remboursés conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics adoptées par le C.T. 212379 du 26 mars 2013 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Labelle peut démissionner de son poste de protectrice régionale de l'élève en donnant un avis écrit au ministre.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Labelle consent également à ce que le ministre puisse révoquer en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Labelle aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de protectrice régionale de l'élève, madame Labelle recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84108

